



**L'étude dans de nombreux sites
sur les victimes de la criminalité et
les professionnels de la justice
pénale partout au Canada :**

**Rapport sommaire du sondage,
répondants « Avocats de la défense »**





**Centre de la politique
concernant les victimes**



**Division de la recherche et de
la statistique**

rr05vic-1-sum6f
2005

*Les opinions exprimées dans le présent rapport
sont celles de l'auteur et ne représentent pas
nécessairement celles du ministère de la
Justice Canada.*

**Les résumés sont tirés du rapport intitulé
*L'étude dans de nombreux sites sur les
victimes de la criminalité et les
professionnels de la justice pénale partout
au Canada*, qui a été rédigé par Prairie
Research Associates Inc. pour le ministère
de la Justice Canada.**

***L'étude dans de nombreux sites
sur les victimes de la criminalité
et les professionnels de la
justice pénale partout au
Canada :***

**Rapport sommaire du sondage,
répondants « Avocats de la
défense »**



Table des matières

Introduction.....	1
Méthodologie	3
Conclusions du sondage auprès des avocats de la défense	7
1. Rôle de la victime dans l'administration de la justice pénale.....	7
2. Détermination des cautionnements	9
3. Dispositions pour faciliter le témoignage	10
4. Déclarations de la victime.....	17
5. Dédommagement	22
6. Suramende compensatoire	23
7. Condamnations avec sursis.....	25
8. Justice réparatrice.....	27
9. Information pour les professionnels de la justice pénale	30
10. Répercussions des dispositions du <i>Code criminel</i>	31
Annexe A : Guide d'entrevue et questionnaire auto-administré pour le sondage auprès des avocats de la défense	35
Pour d'autres informations.....	47



Introduction

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada a été réalisée en 2002 sous la direction du Centre de la politique concernant les victimes (ci-après CPCV), au ministère de la Justice. Le CPCV a mis sur pied l'Initiative pour les victimes d'actes criminels qui, grâce au Fonds de soutien aux victimes, à la réforme législative, à la recherche et à des activités de consultation et de communication, veille à l'amélioration de la confiance des victimes dans le système judiciaire et répond aux besoins des victimes d'actes criminels relevant du ministère la Justice.

L'objectif de *L'étude sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada* est de recueillir des renseignements relatifs à un large éventail de questions concernant le système de justice pénale, en particulier pour les victimes d'actes criminels et les professionnels de la justice pénale au Canada, en mettant l'accent sur les récentes dispositions du *Code criminel*, spécifiquement le projet de loi C-79 qui a été déposé en 1999. Cette nouvelle législation a modifié plusieurs points du *Code criminel* tels que :

- accorder aux victimes le droit de présenter une déclaration et de la lire à haute voix si elles le désirent, au moment de la détermination de la peine;
- exiger que le juge s'assure que la victime soit informée de son droit de présenter une déclaration verbale avant la détermination de la peine;
- obliger tout délinquant à payer automatiquement une suramende compensatoire de 15 % lorsqu'une amende est imposée, ou un montant fixe de 50 \$ ou 100 \$ respectivement pour une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou un acte criminel, et ce montant peut être augmenté par le juge (sauf si le délinquant démontre qu'il subirait un préjudice indu);
- clarifier l'application des ordonnances de non-publication et accorder au juge le pouvoir discrétionnaire d'interdire, dans les circonstances appropriées, la publication de renseignements qui permettraient d'identifier les victimes et les témoins;
- assurer la protection des victimes et des témoins d'infractions d'ordre sexuel ou d'infractions contre la personne perpétrées avec violence en portant à 18 ans l'âge auquel le témoin peut être soumis au contre-interrogatoire d'un accusé qui assure lui-même sa défense;
- permettre à toute victime ou témoin souffrant d'un handicap physique ou mental d'être accompagné lors de son témoignage; et
- s'assurer que la sécurité des victimes et des témoins est prise en considération au moment de la décision d'accorder une mise en liberté sous caution.

Dans une mesure plus restreinte, l'étude a également exploré les perceptions relatives aux modifications apportées récemment à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, afin de fournir aux victimes les renseignements requis pour transmettre une déclaration aux audiences de libération conditionnelle.

Les conclusions de cette étude fourniront des renseignements permettant d'orienter les futures réformes législatives et les changements de politique en apportant un éclairage sur l'usage et la prise de conscience des récentes réformes et des modifications aux politiques par les professionnels de la justice pénale concernant les victimes d'actes criminels, la nature de l'information transmise aux victimes au cours du processus de justice pénale, l'expérience des victimes concernant les dispositions législatives et les autres services ayant pour objet de les aider au cours du processus de justice, et les obstacles à la mise en œuvre des récentes réformes pour les professionnels de la justice pénale.

Étant donné l'étendue des conclusions du rapport final, le CPCV a préparé sept rapports sommaires basés sur les groupes de répondants.¹ Le présent rapport est un résumé des conclusions des Avocats de la défense qui ont participé à l'étude. Des rapports sommaires additionnels concernant les conclusions des groupes « Police », « Procureurs de la Couronne », « Services d'aide aux victimes et des groupes de revendications », « Magistrature », « Agents de probation », « Commissions des libérations conditionnelles » et « Victimes d'actes criminels ».

¹ Le rapport complet et les copies des autres rapports sommaires sont disponibles à l'adresse suivante : <http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/voc/pub.html>. Pour obtenir des exemplaires, communiquer avec le Centre de la politique concernant les victimes au 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8.



Méthodologie

Cette étude a été effectuée dans 16 sites répartis dans les dix provinces canadiennes; les territoires ne sont pas inclus dans cette étude. Les 16 sites représentent cinq régions, soit l'Atlantique (Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve et Labrador), le Québec, l'Ontario, les Prairies (Saskatchewan et Manitoba) et l'Ouest canadien (Colombie-Britannique et Alberta). Chaque région comprend au moins trois sites de différente taille (petit, moyen et grand), en prenant en considération la diversité géographique (régions rurales, urbaines et du Nord) et la population (en particulier la culture et la langue). Un sous-comité du groupe de travail fédéral/provincial/territorial concernant les victimes d'actes criminels a guidé l'équipe de recherche et a recommandé les sites sélectionnés pour participer à l'étude.

Les données de cette étude proviennent des professionnels de l'appareil de justice pénale et des victimes d'actes criminels. Cent vingt-deux victimes ont participé à des entrevues approfondies réalisées en vue d'obtenir des données détaillées sur l'expérience individuelle de chaque victime avec l'appareil de justice pénale. L'apport des services d'aide aux victimes fut de contacter les victimes et d'obtenir leur accord pour participer à cette étude ce qui peut avoir introduit un certain biais dans la recherche.

Les professionnels de l'appareil de justice pénale qui ont participé à l'étude provenaient de dix groupes différents : juges, procureurs, avocats de la défense, police, services d'aide aux victimes, groupes de défense des droits des victimes, agents de probation et trois types de représentants de la libération sur parole (la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC), Service correctionnel du Canada (SCC) et les commissions provinciales des libérations conditionnelles du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique). Ils ont participé soit en répondant à un questionnaire, soit en participant à une entrevue. L'utilisation de deux types de cueillette de données nous assurait d'avoir la méthode la plus complète pour recueillir des données concernant les questions de notre recherche. L'utilisation d'un questionnaire nous assurait d'obtenir la participation d'un large éventail de professionnels de l'appareil de justice pénale, alors que l'entrevue nous permettait d'obtenir également des données de meilleure qualité.

Des entrevues ont été réalisées avec 214 professionnels de la justice pénale provenant de cinq groupes de répondants : services aux victimes, polices, procureurs, magistrats et avocats de la défense. Les résultats des entrevues ont été traités avec les données provenant des questionnaires auto-administrés. Des questionnaires auto-administrés ont également été distribués aux dix groupes de répondants. En tout, 1 664 professionnels de la justice pénale ont rempli les questionnaires auto-administrés. Dans l'ensemble (entrevues et questionnaires auto-administrés), un total de 1 878 professionnels de la justice pénale ont participé à l'étude.

TABLEAU 1 : ENTREVUES AVEC LES PROFESSIONNELS DE LA JUSTICE PÉNALE				
<i>Groupe de répondant</i>	Grands emplacements	Emplacements moyens	Petits emplacements	Total
Services d'aide aux victimes	43	19	7	69
Police	18	8	12	38
Procureurs de la Couronne	18	8	11	37
Magistrature	17	6	8	31
Avocats de la défense	20	4	15	39
Total	116	45	53	214

Comme l'indique le Tableau 1 ci-dessus, il y a eu des entrevues avec 214 professionnels de la justice pénale de cinq groupes de répondants : fournisseurs de services aux victimes; police; procureurs de la Couronne; magistrature; avocats de la défense. Le Tableau 1 ci-dessus indique le nombre d'entrevues terminées dans chaque groupe de répondant. Les résultats des entrevues ont été saisis comme faisant partie des données quantitatives correspondant à celles qui ont été générées par les questionnaires à remplir soi-même. Des questionnaires à remplir soi-même ont aussi été distribués aux 10 groupes de répondants. En tout, 1 664 professionnels de la justice pénale ont répondu au questionnaire à remplir soi-même. Globalement (soit les entrevues et les questionnaires à remplir soi-même), ce sont 1 878 professionnels de la justice pénale qui ont participé à ce sondage. Veuillez regarder les Tableaux 2 et 3 ci-dessous.

TABLEAU 2 : RÉPONDANTS QUI ONT RÉPONDU AU QUESTIONNAIRE À REMPLIR SOI-MÊME, SELON L'ENVERGURE DES EMPLACEMENTS				
<i>Groupe de répondant</i>	Grands emplacements	Emplacements moyens	Petits emplacements	Total des questionnaires à remplir soi-même
Services d'aide aux victimes	180	39	30	249
Police	393	141	114	648
Procureurs de la Couronne	123	25	3	151
Magistrature	58	13	8	79
Avocats de la défense	122	15	9	146
Groupes de revendications	37	4	6	47
Probation	161	26	19	206
Total	1 074	263	189	1 526

TABLEAU 3 : RÉPONDANTS EN PROBATION ET EN LIBÉRATION CONDITIONNELLE QUI ONT RÉPONDU AU QUESTIONNAIRE À REMPLIR SOI-MÊME	
<i>Groupe de répondant</i>	Nombre total des répondants
Commission nationale des libérations conditionnelles	85
Commission provinciale des libérations conditionnelles	22
Service correctionnel du Canada	29
Total	136



Trente-neuf avocats de la défense ont participé aux entrevues, et 146 ont répondu au questionnaire à remplir soi-même, ce qui donne un total de 185 répondants avocats de la défense. Les résultats de leurs entrevues et questionnaires sont présentés ci-dessous. (Voir l'annexe A pour les guides d'entrevue.)



Conclusions du sondage auprès des avocats de la défense

1. Rôle de la victime dans l'administration de la justice pénale

La question suivante a été posée aux professionnels de la justice pénale : « Quel rôle les plaignants devraient-ils jouer dans les étapes suivantes de l'administration de la justice pénale, c.-à-d. devraient-elles être informées, consultées ou ne jouer aucun rôle? » L'accord a été considérable chez tous les groupes de répondants, à savoir que les victimes d'actes criminels ont un rôle légitime à jouer dans l'administration de la justice pénale.

Les avocats de la défense voient la victime surtout comme témoin et source d'information. Certains d'entre eux croient que les victimes sont en droit d'être consultées dans une certaine mesure, surtout avant que des mesures irrévocables soient prises (34 %).

Les avocats de la défense ont fait une mise en garde : le système de justice pénale doit s'occuper de l'accusé de façon à servir les intérêts publics et à protéger la société. Ils ont insisté sur le fait que la décision doit ultimement relever du tribunal et du procureur de la Couronne, lesquels connaissent mieux la loi et peuvent être plus objectifs. De l'inquiétude a été exprimée, car s'il est permis aux victimes de jouer un trop grand rôle, cela pourrait éroder le principe de l'innocence jusqu'à preuve du contraire et, par conséquent, dénaturer l'administration de la justice pénale. Toutefois, comme l'indique le Tableau 4, une majorité assez importante (entre 34 % et 23 %) des avocats de la défense pensent que la victime devrait être consultée quant aux décisions sur les cautionnements, à la négociation des plaidoyers et à la détermination de la peine.

TABLEAU 4 : QUEL RÔLE LES PLAIGNANTS DEVRAIENT-ILS JOUER DANS LES ÉTAPES SUIVANTES DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE, C.-À-D. DEVRAIENT-ELLES ÊTRE INFORMÉES, CONSULTÉES OU NE JOUER AUCUN RÔLE ?						
	Services d'aide aux victimes (N=318)	Procureurs de la Couronne (N=188)	Avocats de la défense (N=185)	Magistrature (N=110)	Police (N=686)	Groupes de revendications (N=47)
<i>Décisions sur les cautionnements</i>						
Victime devrait être consultée	64 %	48 %	34 %	46 %	59 %	70 %
Victime ne devrait être qu'informée	32 %	42 %	49 %	40 %	35 %	30 %
Victime ne devrait jouer aucun rôle	2 %	4 %	17 %	9 %	4 %	--
Pas de réponse	3 %	6 %	0 %	4 %	3 %	--
Totaux	101 %	100 %	100 %	99 %	101 %	100 %
<i>Négociations des plaidoyers</i>						
Victime devrait être consultée	61 %	44 %	25 %	S/O	S/O	81 %
Victime ne devrait être qu'informée	32 %	35 %	38 %	S/O	S/O	13 %
Victime ne devrait jouer aucun rôle	3 %	14 %	37 %	S/O	S/O	2 %
Pas de réponse	4 %	6 %	1 %	S/O	S/O	4 %
Totaux	100 %	99 %	101 %	S/O	S/O	100 %
<i>Détermination de la peine</i>						
Victime devrait être consultée	64 %	49 %	23 %	56 %	S/O	75 %
Victime ne devrait être qu'informée	31 %	36 %	54 %	33 %	S/O	21 %
Victime ne devrait jouer aucun rôle	2 %	9 %	23 %	8 %	S/O	--
Pas de réponse	3 %	6 %	1 %	3 %	S/O	4 %
Totaux	100 %	100 %	101 %	100 %	S/O	100 %
* Les répondants ne pouvaient donner qu'une réponse. Les totaux n'aboutissent pas toujours à 100 % en raison de l'arrondissement.						

Décisions sur les cautionnements

Chez les professionnels de la justice pénale ayant participé à cette recherche, une proportion substantielle de toutes les catégories croient que les victimes devraient être consultées dans les décisions sur les cautionnements. Les avocats de la défense ont été les moins susceptibles de tous les groupes de répondants de soutenir le rôle consultatif des victimes au stade du cautionnement.

Parmi les avocats de la défense du sondage, le tiers croit que les victimes devraient être consultées; à peu près la moitié pense qu'elles devraient simplement être informées, et un cinquième, qu'aucun rôle ne devrait être prévu pour elles. Pendant les entrevues, les avocats de la défense étaient convaincus que l'apport des victimes ne devrait jamais être déterminant, bien qu'ils ont admis, d'une part, que les procureurs de la Couronne ont besoin d'obtenir de la victime de l'information sur les problèmes de sécurité et, d'autre part, l'utilité d'un certain apport des



victimes en ce qui concerne les conditions. Quelques-uns de ceux qui ont été interviewés ont dit que toute participation de la victime à la détermination de la peine érode la présomption d'innocence et devrait, par conséquent, être très limitée.

Négociations des plaidoyers

Les avocats de la défense sont les moins prêts des groupes de répondants à accepter un rôle important aux victimes au stade de la négociation des plaidoyers. Un quart de ceux qui ont participé au sondage approuvent la consultation de la victime, alors que presque 40 % optent pour informer la victime, et la même proportion croit que la victime ne devrait jouer absolument aucun rôle. Aux entrevues, les avocats de la défense qui préféreraient qu'aucun rôle ne soit joué par le plaignant ont signalé que la décision d'accepter un plaidoyer doit reposer sur la preuve, ce qui est une question de droit que la victime ne peut évaluer. De même, ceux qui ont approuvé la consultation de la victime pendant les négociations l'ont fait à la condition que la discrétion du procureur de la Couronne ne soit pas gênée.

Détermination de la peine

Bien que, dans la plupart des groupes de répondants, il y ait un appui considérable pour la consultation des victimes au stade de la détermination de la peine, les avocats de la défense étaient les moins susceptibles de tous les groupes de répondants du sondage d'approuver cette consultation à ce stade.

Pendant les entrevues, quelques avocats de la défense ont été favorables à la consultation des victimes pour les peines purgées dans la collectivité; quelques juges ont signalé que les victimes ont la possibilité d'apporter une contribution à l'ébauche d'une peine lorsque des méthodes réparatrices sont utilisées. Toutefois, les répondants s'entendent aussi généralement sur le fait que les victimes ne devraient pas avoir un mot à dire au sujet de la durée ou de la sévérité des peines. Les avocats de la défense croient qu'il est inapproprié pour les victimes de suggérer ou de déterminer une peine, car le tribunal est obligé de tenir compte des intérêts de la société au stade de la détermination de la peine, intérêts pouvant différer de ceux d'une victime individuelle. De ce point de vue, l'arrivée d'un élément personnel ou affectif à la détermination de la peine mènerait à des peines différentes pour des crimes semblables, ce qui reposerait sur des caractéristiques individuelles des victimes. Une telle pratique menacerait la crédibilité du système de justice pénale.

2. Détermination des cautionnements

Les modifications de 1999 du *Code criminel* contiennent plusieurs dispositions servant à assurer la sécurité des victimes d'actes criminels lors de la détermination des cautionnements. Les dispositions ordonnent aux policiers, aux juges et aux juges de paix de considérer la sûreté et la sécurité de la victime au moment de décider de mettre en liberté l'accusé en attendant sa première comparution devant le tribunal; elles exigent que les juges envisagent des conditions de non-communication et les autres conditions nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité de la victime; il faut aussi voir à ce que les inquiétudes particulières de la victime entrent en ligne de compte et attirent l'attention au moment des décisions relatives à l'imposition de conditions

spéciales pour le cautionnement. Cette section décrit les pratiques des avocats de la défense en matière de protection de la victime à la détermination du cautionnement.

Pratiques judiciaires et des avocats de la défense au cautionnement

Dans le questionnaire et à l'entrevue, ceci a été demandé ceci aux avocats de la défense : « Êtes-vous généralement d'accord pour que, lors de la détermination du cautionnement, soient demandées des conditions pour assurer la sécurité du plaignant? Dans la négative, quelles sont les raisons de vos objections? Presque tous les avocats de la défense du sondage (95 %) sont habituellement d'accord avec de telles demandes.

Aux entrevues, les avocats de la défense ont fait remarquer qu'ils n'ont pas de raison de s'élever contre des conditions raisonnables. Ils ont déterminé que les conditions sont raisonnables s'il y a un lien entre les conditions requises, la victime et le crime, puis si les conditions ne sont pas trop restrictives pour leur client. Parmi les exemples de conditions déraisonnables qui ont été présentés se trouvaient les ordonnances interdisant d'être présent au domicile lorsque l'accusé y travaille ou bien de se trouver sur les lieux de travail de la victime lorsque l'accusé travaille également à cet endroit. Les avocats de la défense ont aussi fait remarquer que l'accusé peut bénéficier de conditions adéquatement conçues, non seulement parce que les conditions augmentent les chances de la mise en liberté sous condition de l'accusé, mais aussi parce que les conditions peuvent assurer qu'il n'y a pas de récidive.

Aux entrevues, les avocats de la défense ont aussi commenté abondamment la détermination du cautionnement dans les cas de violence familiale. Dans ces cas-là, les avocats ont dit qu'il est encore plus difficile de déterminer les conditions raisonnables. Beaucoup ont fait remarquer que l'application d'ordonnances de non-communication générales est souvent nuisible pour le client comme pour la victime. Souvent la victime veut que l'accusé soit au domicile pour des raisons financières, affectives ou familiales. En particulier si des enfants sont en cause, les avocats de la défense trouvent que les ordonnances de non-communication font du tort à l'unité familiale, et il est presque certain que le client contreviendra à une telle ordonnance.

Pratiquement tous les avocats de la défense de cette recherche (97 %) ont dit que les juges accordaient une requête de conditions axées sur la sécurité de la victime à la détermination du cautionnement.

3. Dispositions pour faciliter le témoignage

Compte tenu du fait que le témoignage devant un tribunal peut être particulièrement traumatisant pour de jeunes victimes, pour des handicapés ou pour des victimes d'infractions sexuelles ou avec violence, les modifications de 1999 du *Code criminel* contenaient plusieurs dispositions devant faciliter le témoignage de tels témoins. Les ordonnances de non-publication de l'identité des victimes d'agression sexuelle ont été clarifiées afin de protéger l'identité à titre de victimes d'agression sexuelle et d'autres infractions commises par l'accusé contre ces victimes. Les nouvelles dispositions permettent aussi aux juges d'imposer des ordonnances de non-publication de l'identité d'une gamme plus étendue de témoins, là où le témoin a démontré un besoin et où le juge considère que cela est nécessaire pour une administration adéquate de la justice. D'autres



modifications limitent le contre-interrogatoire par un accusé assurant sa propre défense dans les cas d'enfants victimes de crimes sexuels ou avec violence; elles permettent de plus aux victimes ou aux témoins atteints d'une déficience mentale ou physique d'avoir une personne pour les aider pendant le témoignage. Les sections suivantes décrivent l'utilisation de ces dispositions et d'autres aides pour les témoignages, tels des écrans, la télévision en circuit fermé et la vidéo.

Ordonnances de non-publication

Les modifications de 1999 ont précisé que les ordonnances de non-publication de l'identité de victimes d'agression sexuelle protègent leur identité à titre de victimes d'autres infractions commises contre elles par l'accusé. Par exemple, si la victime est volée et agressée sexuellement, son identité comme victime d'un vol ne pourrait être divulguée. En outre, les modifications ont prévu une ordonnance de non-publication discrétionnaire pour toute victime ou tout témoin lorsque cela est nécessaire à l'administration adéquate de la justice.

Des avocats de la défense ont expliqué pendant les entrevues que, même si les ordonnances de non-publication sont essentiellement automatiques à l'étude préliminaire, aux stades ultérieurs pour les infractions à caractère non sexuel, elles sont extrêmement rares et ne sont utilisées que pour une raison impérieuse. Lors des entrevues, les avocats de la défense ont donné plusieurs exemples de cas où des ordonnances de non-publication risquent le plus vraisemblablement d'être accordées.

Les avocats de la défense du sondage sont également partagés entre ceux qui sont habituellement favorables à des demandes d'ordonnance de non-publication dans les cas d'infractions à caractère non sexuel et ceux s'y opposant (47 % et 48 %, respectivement). Les deux tiers de ceux qui s'y opposent prétendent que l'ordonnance de non-publication viole le principe du système d'audience publique. Ceux qui sont généralement d'accord avec les demandes ont dit le plus souvent lors des entrevues que les ordonnances de non-publication bénéficient à l'accusé. Quelques avocats de la défense ont indiqué dans les entrevues qu'ils seraient d'accord pour des ordonnances de non-publication lorsqu'il s'agit d'une infraction à caractère non sexuel comprenant des enfants ou de causes comportant des informateurs de la police comme témoins.

TABLEAU 5 : UTILISATION D'ORDONNANCES DE NON-PUBLICATION POUR DES INFRACTIONS À CARACTÈRE NON-SEXUEL		
	Procureurs de la Couronne (N=188)	Avocats de la défense (N=185)
	<i>Demandez-vous généralement des ordonnances de non-publication pour des infractions à caractère non sexuel?</i>	<i>Êtes-vous généralement d'accord pour qu'il y ait des ordonnances de non-publication pour des infractions à caractère non-sexuel?</i>
Oui	32%	47%
Non	67%	48%
Pas de réponse	1%	5%

Les avocats de la défense du sondage ont fait remarquer que les ordonnances de non-publication pour les infractions à caractère non sexuel sont rares. À peu près le quart des avocats de la défense du sondage croient que les juges accordent habituellement ces requêtes, sur demande.

Exclusion du public

La grande majorité des avocats de la défense du sondage (70 %) n'est généralement pas d'accord avec les demandes d'exclusion du public à un procès, surtout parce que ces requêtes, comme les ordonnances de non-publication, violent le principe du système d'audience publique. Moins du quart des avocats de la défense sont généralement d'accord avec les demandes d'exclusion du public. Ils ont signalé lors des entrevues que les demandes se font en général dans les causes où le besoin est clair : agressions sexuelles graves, surtout celles comportant de jeunes enfants et de jeunes témoins qui sont incapables de témoigner en audience publique. Quant aux autres situations où les avocats de la défense ont dit qu'ils seraient d'accord, ce sont celles où l'exclusion du public bénéficie à leur client ou est nécessaire pour l'administration adéquate de la justice (p. ex., le public interrompt les débats).

Les avocats de la défense du sondage s'accordaient pour dire que les demandes d'exclusion du public sont extrêmement rares. Quinze pour cent des avocats de la défense ont affirmé que les juges accordent généralement les requêtes d'exclusion du public.

Écrans, télévision en circuit fermé et témoignage vidéo

Il y a trois aides pour les témoignages, conçues pour aider les jeunes témoins ou ceux qui sont atteints d'une déficience mentale ou physique, à savoir, les écrans, la télévision en circuit fermé et la vidéo. De ces trois aides, les écrans semblent les plus répandus, et la vidéo, la moins en vogue chez les avocats de la défense. Veuillez consulter le Tableau 6.

TABLEAU 6 : UTILISATION DES ÉCRANS, DE LA TÉLÉVISION EN CIRCUIT FERMÉ ET DES TÉMOIGNAGES SUR VIDÉO DANS LES CAS ADMISSIBLES			
	Juges (N=110) <i>Permettez-vous en général l'utilisation de...</i>	Avocats de la défense (N=185) <i>Permettez-vous en général l'utilisation de...</i>	Procureurs de la Couronne (N=188) <i>Permettez-vous en général l'utilisation de...</i>
<i>Écrans</i>			
Oui	83%	57%	61%
Non	6%	39%	32%
Pas de réponse	12%	4%	7%
<i>Télévision en circuit fermé</i>			
Oui	61%	44%	38%
Non	20%	50%	51%
Pas de réponse	19%	7%	11%
<i>Témoignage enregistré sur bande vidéo</i>			
Oui	60%	24%	56%
Non	20%	69%	33%
Pas de réponse	20%	7%	11%

Note – Les réponses ne sont pas interdépendantes entre les groupes.



Écrans

Quelque 60 % des avocats de la défense du sondage sont généralement d'accord avec les demandes d'utilisation d'un écran pour les causes appropriées. Lors des entrevues, les avocats de la défense ont dit qu'ils sont prêts à accepter l'utilisation d'écrans, toutefois, plusieurs ont ajouté ne pas voir de différences observables dans la capacité des personnes à témoigner, avec ou sans écran, ce qu'ils attribuaient en partie à l'attention que portent les avocats de la défense au moment du contre-interrogatoire des jeunes témoins. De plus, le fait que le témoin soit présent dans la salle d'audience et visible pour l'avocat de la défense lorsqu'un écran est utilisé rend celui-ci moins désagréable que les autres aides aux yeux de certains avocats de la défense. Néanmoins, environ 40 % des avocats de la défense du sondage voient des inconvénients aux écrans parce que leur utilisation mine le droit de l'accusé de faire face à la victime; la culpabilité est alors présumée, car l'écran donne l'impression que le témoin a besoin d'être protégé contre l'accusé; il y a aussi interférence à la contre-interrogation; de plus, il est ainsi difficile d'évaluer la crédibilité du témoin.

Les trois quarts des avocats de la défense du sondage croient que les juges permettent ordinairement l'utilisation d'écrans.

Télévision en circuit fermé

Plus de 40 % des avocats de la défense du sondage ont affirmé qu'ils sont généralement favorables à l'utilisation de la télévision en circuit fermé. Aux entrevues, les avocats de la défense ont fait remarquer que cette aide au témoignage a été effectivement utile pour de très jeunes témoins (ceux de moins de 10 ans); il a même été suggéré que la télévision en circuit fermé est un avantage pour les avocats de la défense parce qu'elle leur permet de gagner la confiance de la jeune personne, facilitant le témoignage pour tous ceux qui sont en cause. Les avocats de la défense qui voient des inconvénients à la télévision en circuit fermé ont prétendu qu'elle interfère avec une défense complète; entre en conflit avec le droit de l'accusé de faire face à la victime; complique l'évaluation de la crédibilité du témoin; érode la présomption d'innocence en donnant l'impression que l'accusé est coupable.

Quarante-cinq pour cent des avocats de la défense du sondage croient que les juges accordent habituellement la permission de recourir à la télévision en circuit fermé.

Témoignage enregistré sur bande magnétoscopique

Le témoignage enregistré sur bande magnétoscopique a été le moins favorisé par les avocats de la défense; moins du quart de ceux du sondage sont généralement d'accord pour qu'il soit utilisé. L'objection la plus fréquente invoquée par presque la moitié des avocats de la défense qui y voient ordinairement un inconvénient a trait aux difficultés que la vidéo présente à la contre-interrogation. Les avocats de la défense croient que l'efficacité de la contre-interrogation est amoindrie parce qu'il n'y a pas de contemporanéité avec l'interrogatoire direct du témoin. Une autre raison des avocats de la défense de soulever des objections est la difficulté que pose le témoignage vidéo, et ce, au moment d'évaluer la crédibilité du témoin et la preuve, puisqu'il est impossible d'évaluer la méthode utilisée pour obtenir le témoignage vidéo. Pour les avocats de la défense, cela est particulièrement problématique parce que cette aide au témoignage sert aux

témoins vulnérables, plus impressionnables, pouvant plus facilement être dirigés, même si telle n'est pas l'intention de l'intervieweur. Parmi les autres objections se trouvent l'incapacité de l'accusé de faire face à son accusateur lorsque la vidéo est utilisée, puis l'impression laissée par ce moyen que l'accusé est coupable.

Beaucoup d'avocats de la défense ont exprimé de sérieuses réserves quant à l'utilisation d'aides au témoignage. La principale inquiétude était la perception que ces aides violent les principes du système de justice pénale qui ont pour objet de protéger l'accusé, notamment la présomption d'innocence et le droit de l'accusé de faire face à son accusateur. Les avocats de la défense croient aussi que ces aides peuvent compliquer les préparatifs d'une défense en minant la capacité de l'avocat de contre-interroger efficacement le témoin; rendent plus difficile l'évaluation de la crédibilité du témoin; diminuent la pression exercée sur le témoin de dire la vérité, du fait qu'il ne se trouve pas à la barre des témoins, devant l'accusé.

À peu près la moitié des avocats de la défense du sondage croit que les juges autorisent habituellement le témoignage vidéo.

Personnel de soutien

Les modifications de 1999 du *Code criminel* permettent aux victimes ou aux témoins atteints d'une déficience mentale ou physique d'avoir une personne pour les aider pendant le témoignage. Parmi les diverses dispositions facilitant le témoignage, le recours à du personnel de soutien accompagnant un jeune témoin handicapé physique ou mental semble être ce qui est le moins controversé et le plus répandu. Les deux tiers des avocats de la défense du sondage sont habituellement d'accord avec de telles demandes. Lors des entrevues, quelques avocats de la défense ont formulé des commentaires quant au recours à du personnel de soutien, disant que cela peut être utile à la défense. Ils ont fait remarquer que lorsque le témoin est à l'aise et ne pleure pas, le contre-interrogatoire se déroule mieux parce que les pauses sont moins nombreuses.

TABLEAU 7 : UTILISATION DE PERSONNEL DE SOUTIEN DANS LES CAS ADMISSIBLES			
	Procureurs de la Couronne (N=188) <i>Demandez-vous en général le recours à un accompagnateur?</i>	Avocats de la défense (N=185) <i>Êtes-vous en général d'accord pour le recours à un accompagnateur?</i>	Magistrature (N=110) <i>Accordez-vous en général le recours à un accompagnateur?</i>
Oui	76 %	66 %	82 %
Non	16 %	30 %	6 %
Pas de réponse	8 %	4 %	13 %
Note – Les chiffres peuvent ne pas aboutir à 100 % parce qu'ils sont arrondis. Les réponses ne sont pas interdépendantes entre les groupes			

Les avocats de la défense du sondage qui ne sont généralement pas d'accord pour qu'il y ait un accompagnateur fondent leur objection surtout sur le risque que le témoignage soit influencé.



Aux entrevues, les avocats de la défense ont expliqué qu'ils ne sont pas contre le fait qu'il y ait un accompagnateur pourvu que la personne en question demeure neutre, ne tente pas d'influencer le témoin, bien qu'ils n'aient pas été d'accord sur ce qui constitue un accompagnateur adéquat. Quelques-uns ont trouvé acceptable de la parenté du témoin; d'autres ont exprimé des inquiétudes au sujet d'un accompagnateur ayant des rapports étroits avec le témoin; ce dernier groupe préfère du personnel de soutien ayant des notions de droit, tels les travailleurs de services d'aide aux victimes.

Un peu plus des deux tiers des répondants avocats de la défense du sondage ont dit que les juges autorisent ordinairement sur demande le recours à un accompagnateur. Cela se compare à plus de 80 % des juges du sondage ayant indiqué qu'ils accueilleraient habituellement ces demandes.

Article 486 (2.3)

Les modifications de 1999 du *Code criminel* comprennent les dispositions de l'article 486 (2.3), lequel limite le contre-interrogatoire par un accusé assurant sa propre défense dans la cause d'un enfant victime de crime sexuel ou avec violence. Cette section fait rapport sur l'utilisation de ces dispositions par les avocats de la défense et sur la mesure dans laquelle ils favorisent l'élargissement de la portée de l'article afin de s'en servir avec d'autres types de témoins ou d'infractions.

Utilisation de l'article 486 (2.3)

Parmi les avocats de la défense, 6 % ont indiqué avoir été nommés pour représenter l'accusé en vertu de l'article.

Élargissement de l'article 486 (2.3)

Comme l'indique le Tableau 8, les avocats de la défense étaient les moins susceptibles de tous les groupes de répondants de favoriser l'élargissement de l'article 486 (2.3) pour d'autres infractions et/ou victimes ou témoins.

TABLEAU 8 : EST-CE QUE L'ART. 486 (2.3) DU CODE CRIMINEL DEVRAIT ÊTRE ÉLARGI AFIN DE COUVRIR D'AUTRES VICTIMES OU TÉMOINS OU INFRACTIONS? (REMARQUE - L'ART. 486 [2.3] LIMITE LE CONTRE-INTERROGATOIRE PAR UN ACCUSÉ ASSURANT SA PROPRE DÉFENSE DANS LA CAUSE D'UN ENFANT VICTIME DE CRIME SEXUEL OU AVEC VIOLENCE.)				
	Services d'aide aux victimes (N=318)	Procureurs de la Couronne (N=188)	Avocats de la défense (N=185)	Groupes de revendications (N=47)
Oui	73 %	52 %	27 %	77 %
Non	14 %	15 %	70 %	19 %
Ne sais pas	--	25 %	--	--
Pas de réponse	13 %	9 %	3 %	4 %

Note – Les chiffres peuvent ne pas aboutir à 100 % parce qu'ils sont arrondis.

Le Tableau 9 contient les avis des répondants quant à la façon d'élargir la portée de l'article 486 (2.3). Chez les avocats de la défense, l'appui le plus important allait à l'élargissement de l'article

en faveur des témoins adultes dans la catégorie des infractions actuellement couvertes (45 %). Ils ont aussi favorisé considérablement l'élargissement de la portée de l'article à tout cas où le témoin est vulnérable ou intimidé par l'accusé ainsi que là où il se trouve un déséquilibre de pouvoir entre la victime et l'accusé (22 %). Certains avocats de la défense souhaitent que l'article englobe les cas de violence familiale en particulier (10 %) et tous les crimes avec violence (10 %). Pendant les entrevues, beaucoup d'avocats de la défense ont argumenté simplement que la protection devrait être offerte à n'importe quel moment exigé par l'administration adéquate de la justice et, de plus, cette détermination devrait relever du pouvoir judiciaire discrétionnaire.

TABLEAU 9 :
EN QUOI LA PORTÉE DE L'ART. 486 (2.3) DEVRAIT-ELLE ÊTRE ÉLARGIE ?
BASE : RÉPONDANTS QUI CROIENT QUE LA PORTÉE DE L'ART. 486 (2.3) DEVRAIT ÊTRE ÉLARGIE.

	Services d'aide aux victimes (n=233)	Procureurs de la Couronne (n=97)	Avocats de la défense (n=49)	Groupes de revendications (n=36)
Couvrir les adultes	28 %	40 %	45 %	31 %
Violence familiale	21 %	33 %	10 %	17 %
Tous les crimes avec violence	19 %	33 %	10 %	28 %
Témoins vulnérables ou intimidés	12 %	23 %	22 %	17 %
Harcèlement criminel	6 %	14 %	8 %	--
Tous les enfants témoins quelle que soit l'infraction	8 %	11 %	--	--
Dès que l'accusé assure sa propre défense	25 %	9 %	--	19 %
Certaines infractions contre les biens	2 %	5 %	--	--
Autre	6 %	10 %	6 %	17 %
Pas de réponse	11 %	7 %	12 %	8 %

Note – Les répondants pouvaient fournir plus d'une réponse; les totaux dépassent 100 %.

Parmi les avocats de la défense du sondage, ceux qui ne conseillaient pas l'élargissement de la portée de l'article étaient surtout préoccupés de la protection du droit de l'accusé d'assurer sa propre défense ainsi que de son droit de faire face au plaignant (ce qui a été mentionné par 47 % et 9 %, respectivement). Selon eux, l'article existant déroge déjà considérablement au droit de l'accusé à la confrontation, lequel est un précepte fondamental du droit pénal. Plusieurs autres ont prétendu que les juges peuvent intervenir, et le font, afin de protéger la victime et d'empêcher l'accusé de procéder à un contre-interrogatoire excessif ou abusif. Quelques-uns ont dit qu'un changement législatif n'est pas nécessaire; quelques autres ont signalé que le nombre grandissant d'accusés assurant leur propre défense était une raison pour ne pas élargir la portée de l'article. Lors des entrevues, plusieurs avocats de la défense (ceux favorables à l'élargissement et ceux s'y opposant) ont fait remarquer que tout élargissement ajouterait de la pression sur le système. Ils croient que beaucoup d'accusés n'ont pas le choix et doivent assurer leur propre défense parce qu'ils ne sont pas admissibles à l'aide juridique. Pour offrir à ces accusés un avocat, il faudrait un financement additionnel considérable servant à augmenter les services de l'aide juridique. Quelques avocats de la défense pensaient qu'assurer sa propre défense devrait être une approche à éliminer complètement ou, au moins, qu'il faudrait réduire le nombre de ces cas.



4. Déclarations de la victime

Les déclarations des victimes (DV) sont des énoncés écrits dans lesquels les victimes peuvent décrire l'effet du crime sur elles et le tort ou la perte attribuable au crime. Les modifications de 1999 du *Code criminel* permettent aux victimes de lire de vive voix leur déclaration au moment de la détermination de la peine; exigent que le juge demande avant la détermination de la peine si la victime a été informée de la possibilité de rédiger une DV; permettent au juge de suspendre la détermination de la peine afin de donner à la victime le temps de rédiger une déclaration.

Les victimes d'un crime peuvent soumettre leur déclaration à la détermination de la peine et à la libération conditionnelle. À la libération conditionnelle, la victime peut miser sur sa déclaration de la détermination de la peine et/ou présenter une autre déclaration de la victime à la commission des libérations conditionnelles. Nous offrons ci-dessous des idées sur les déclarations de la victime au moment de la détermination de la peine.

À la détermination de la peine

Fréquence des présentations

Il a été demandé aux répondants du sondage si, compte tenu de leur expérience, les victimes présentent généralement au tribunal une déclaration de la victime. Le Tableau 10 contient les réponses des répondants à cette question.

TABLEAU 10 : EST-CE QUE LES VICTIMES PRÉSENTENT HABITUELLEMENT DES DÉCLARATIONS DE LA VICTIME À LA DÉTERMINATION DE LA PEINE? BASE : RÉPONDANTS QUI ONT RÉPONDU (SONT EXCLUS CEUX QUI NE SAVAIENT PAS OU N'ONT PAS RÉPONDU).							
	Services d'aide aux victimes (n=195)	Procureurs de la Couronne (n=183)	Avocats de la défense (n=174)	Magistrature (n=101)	Police (n=547)	Groupes de revendications (n=38)	Probation (n=88)
Oui, dans la plupart des cas	48 %	32 %	38 %	33%	34%	42%	34%
Oui, seulement dans les cas graves	32 %	50 %	45 %	52 %	46 %	37 %	41 %
Non	20 %	18 %	17 %	16 %	20 %	21 %	25 %
Note – Les totaux de certaines colonnes n'aboutissent pas toujours à 100 % en raison de l'arrondissement.							

Les avocats de la défense sont divisés en ce qui concerne la fréquence de la présentation des déclarations de la victime. Quarante-cinq pour cent des avocats de la défense croient que les victimes ne présentent généralement une déclaration de la victime que dans les cas graves tels qu'une agression sexuelle, d'autres infractions avec violence et certaines infractions contre les biens. Quelque 40 % croient que des déclarations de la victime sont présentées dans la plupart des cas, et environ un cinquième des répondants a dit que, d'après leur expérience, les victimes ne présentent habituellement pas de déclaration de la victime, quelle que soit la gravité de l'infraction.

Présentation d'information relative aux déclarations de la victime

L'offre aux victimes d'information sur les déclarations est reliée à la question de la présentation de déclarations de la victime. Si la sensibilisation est faible, les taux de présentation le seront également. Pendant les entrevues, quelques avocats de la défense ont demandé si les professionnels de la justice pénale assument pleinement leur rôle en matière de déclarations de la victime lorsqu'ils discutent la présentation de ces déclarations.

En revanche, quelques avocats de la défense qui ont été interviewés attribuent le taux de présentation au manque de diligence des procureurs de la Couronne. Selon ces avocats de la défense, les procureurs de la Couronne ne s'efforcent pas d'obtenir les déclarations de la victime ou bien ils reçoivent les déclarations, mais ne les présentent pas au tribunal. La perception chez ces avocats de la défense est que les procureurs de la Couronne croient qu'ils peuvent plus efficacement servir les intérêts de la victime à la détermination de la peine ou que la déclaration de la victime est redondante parce que le juge a déjà entendu le témoignage de la victime. Des déclarations de procureurs de la Couronne à un emplacement confirment cette perception; ils ont affirmé ne pas toujours présenter au tribunal la déclaration de la victime et, plutôt, racontent tout simplement au tribunal ce que la victime a subi.²

Méthode de présentation

Des 180 répondants avocats de la défense ayant assez d'expérience pour répondre, près de 80 % ont été d'accord pour dire que les déclarations de la victime sont habituellement présentées par écrit seulement. À peu près un cinquième des répondants du sondage a déclaré que les procureurs de la Couronne lisent la déclaration. Deux pour cent des avocats de la défense croient que la victime lit sa déclaration. Le Tableau 11 contient les résultats du sondage, provenant des répondants qui ont été capables de répondre à cette question.

TABLEAU 11 : QUELLES SONT LES MÉTHODES LES PLUS HABITUELLES DE PRÉSENTER UNE DÉCLARATION DE LA VICTIME À LA DÉTERMINATION DE LA PEINE? BASE : RÉPONDANTS QUI ONT RÉPONDU (SONT EXCLUS CEUX QUI NE SAVAIENT PAS OU N'ONT PAS RÉPONDU).				
	Services d'aide aux victimes (n=194)	Procureurs de la Couronne (n=184)	Avocats de la défense (n=180)	Magistrature (n=108)
Déclaration écrite seulement	82 %	90 %	79 %	87 %
Victime lit la déclaration	18 %	5 %	2 %	7 %
Procureur de la Couronne lit la déclaration	16 %	21 %	18 %	16 %
Autre	2 %	3 %	4 %	--

Note – Les répondants pouvaient fournir plus d'une réponse; les totaux dépassent 100 %.

² La procédure de la déclaration de la victime est régie par un programme désigné provincial, et elle varie d'une province à l'autre.



Contre-interrogation de la victime

L'avocat de la défense peut contre-interroger la victime au sujet de sa déclaration de la victime, et ce, pendant le procès (si la déclaration est reçue avant un verdict de culpabilité) et à la détermination de la peine. Les résultats du sondage du Tableau 12 révèlent qu'environ un cinquième des avocats de la défense a eu affaire à un cas où la victime a été contre-interrogée à propos de sa déclaration de la victime lors du procès ou de la détermination de la peine. À certains endroits, la possibilité de contre-interroger la victime au sujet de la déclaration de la victime lors du procès est prévue parce que le procureur de la Couronne, le tribunal et l'avocat de la défense ne reçoivent la déclaration qu'après un verdict de culpabilité.

TABLEAU 12 : AVEZ-VOUS DÉJÀ EU UNE CAUSE OÙ L'AVOCAT DE LA DÉFENSE OU L'ACCUSÉ A CONTRE-INTERROGÉ LA VICTIME RELATIVEMENT À SA DÉCLARATION DE LA VICTIME?			
	Procureurs de la Couronne (N=188)	Avocats de la défense (N=185)	Magistrature (N=110)
<i>Au procès</i>			
Oui	24 %	20 %	12 %
Non	71 %	71 %	80 %
Ne sais pas	3 %	4 %	3 %
Pas de réponse	3 %	5 %	6 %
<i>À la détermination de la peine</i>			
Oui	26 %	23 %	10 %
Non	65 %	70 %	80 %
Ne sais pas	6 %	3 %	5 %
Pas de réponse	3 %	5 %	6 %
Note – Les répondants ne pouvaient donner qu'une réponse. Certains totaux dépassent 100 % en raison de l'arrondissement.			

Lors des entrevues, les procureurs de la Couronne ont fait remarquer qu'un contre-interrogatoire relatif à la déclaration de la victime est assez rare. Il y en a un parce que le contenu de la déclaration diffère de la preuve présentée pendant le procès ou si l'avocat de la défense doute des réclamations d'une victime au sujet d'effets ou de blessures de longue durée. Les avocats de la défense et les juges étaient d'accord. Les quelques avocats de la défense ayant rapporté un contre-interrogatoire de la victime ont dit l'avoir fait pour contester du matériel non pertinent (p. ex., le passé de l'accusé, sans rapport avec la cause) ou pour tester la crédibilité de la victime, en partie à cause d'incohérences entre la déclaration de la victime et les dires antérieurs de celle-ci.

Pendant les entrevues, les avocats de la défense ont dit que si le contre-interrogatoire de la victime est si peu fréquent c'est parce qu'il y a ordinairement entente pour supprimer l'information nuisible ou d'autre matériel inadmissible, avant de présenter au tribunal la déclaration de la victime. Plusieurs avocats de la défense ont également dit se fier au juge pour intervenir ou pour refuser la déclaration de la victime ou pour ne tenir aucun compte des sections non pertinentes. Quelques avocats de la défense ont mentionné que, bien qu'ils n'aient pas contre-interrogé la victime au sujet de sa déclaration, ils ont contesté la déclaration de la victime à la détermination de la peine ainsi que ses réclamations.

Obstacles des déclarations de la victime

Dans les questionnaires il a été demandé ceci aux avocats de la défense : « Y a-t-il des obstacles s'opposant à l'utilisation de la déclaration de la victime? » La plupart des avocats de la défense (80 %) ont rapporté des problèmes avec les déclarations de la victime. Dans le Tableau 13 ci-dessous sont affichés les résultats de tous les répondants concernés.

TABLEAU 13 : Y A-T-IL DES OBSTACLES S'OPPOSANT À L'UTILISATION DE LA DÉCLARATION DE LA VICTIME?				
	Services d'aide aux victimes (N=318)	Procureurs de la Couronne (N=188)	Avocats de la défense (N=185)	Police (N=686)
Oui	30 %	48 %	80 %	19 %
Non	22 %	43 %	14 %	45 %
Ne sais pas	43 %	6 %	6 %	36 %
Pas de réponse	5 %	3 %	1 %	1 %

Note – Les répondants pouvaient fournir plus d'une réponse; les totaux dépassent 100 %.

Interrogés sur les raisons pour lesquelles ils croient qu'il y a des obstacles ou des problèmes pour l'utilisation des déclarations de la victime, les avocats de la défense ont indiqué que le plus grand obstacle ou problème est l'inclusion de matériel non pertinent (80 %). Le Tableau 14 contient les principales raisons de tous les groupes de répondants; les résultats sont traités de façon plus détaillée.

Lors des entrevues, plusieurs avocats de la défense ont fait observer que, au lieu de se limiter à une description des répercussions du crime, fréquemment, les victimes présentent une énumération des faits de la cause, font référence à la participation présumée du délinquant à d'autres activités criminelles ou bien font connaître leur point de vue sur la détermination de la peine. Dans leurs réponses à ce sondage, les avocats de la défense ont aussi mentionné plusieurs autres inquiétudes entourant l'information contenue dans les déclarations de la victime. D'après un cinquième des avocats de la défense, les déclarations de la victime peuvent contenir des demandes outrageuses qui introduisent un parti pris dans le processus (18 %). Un dixième des avocats de la défense a aussi fait remarquer que les déclarations de la victime contiennent parfois de nouveaux renseignements ou de l'information contredisant la preuve présentée devant le tribunal.



TABEAU 14 :
OBSTACLES OU PROBLÈMES RELATIFS AUX DÉCLARATIONS DE LA VICTIME
BASE : RÉPONDANTS QUI CROIENT QU'IL Y A DES OBSTACLES OU PROBLÈMES LIÉS AUX DÉCLARATIONS DE LA VICTIME.

	Services d'aide aux victimes (n=105)	Procureurs de la Couronne (n=90)	Avocats de la défense (n=147)	Police (n=128)
Matériel non pertinent	--	43 %	31 %	--
Demandes outrageuses ou préjudiciables	--	--	18 %	--
Ajout d'émotion dans le processus	--	--	13 %	--
Difficultés à préparer la déclaration ou aide insuffisante	32 %	--	--	--
Manque de sensibilisation ou d'information	17 %	--	--	2 %
Objections de l'avocat de la défense ou contre-interrogatoire	16 %	18 %	--	21 %
Difficulté d'une contestation	--	--	10 %	--
Contradiction par rapport à une déclaration antérieure	--	--	8 %	--
Délais de l'action en justice	--	11 %	3 %	--
Obstacles linguistiques ou de l'alphabétisation	30 %	10 %	--	16 %
Manque d'intérêt de la victime, crainte ou réticence de sa part	5 %	6 %	--	13 %
Contraintes de temps	16 %	7 %	--	21 %
Altération des directives sur la détermination de la peine	--	--	14 %	--
Victimes sont guidées	--	--	5 %	--
Trop de poids à la détermination de la peine	--	--	3 %	--
Impression qu'elle n'est pas considérée	8 %	--	--	12 %
Réticence judiciaire ou du procureur de la Couronne	10 %	--	--	8 %
Manque de sensibilisation des professionnels de la justice pénale	--	--	--	4 %
Autre	12 %	13 %	13 %	6 %
Pas de réponse	--	4 %	5 %	9 %

Un problème relié à l'inclusion d'information non pertinente est le besoin de divulguer la déclaration de la victime à l'avocat de la défense. Cela soulève la possibilité que l'avocat de la défense ait des objections pour la déclaration de la victime ou opte pour une contre-interrogation relative à la déclaration de la victime, que ce soit au procès ou bien à la détermination de la peine. Pour les procureurs de la Couronne (18 %), les fournisseurs de services d'aides aux victimes (16 %) et la police (21 %), il y avait là un obstacle majeur portant les victimes ou les procureurs de la Couronne à ne pas présenter de déclarations de la victime. Aux entrevues, les procureurs de la Couronne ont dit que la déclaration de la victime peut nuire à la cause du procureur de la Couronne; la victime peut alors devenir plus vulnérable et la défense peut être renforcée.

Les avocats de la défense ne s'opposent pas au recours aux déclarations de la victime. Ils ont plutôt dit avoir l'impression d'être limités dans les mesures pouvant être prises parce que la contestation des déclarations de la victime est perçue si négativement.

Quelques avocats de la défense ont fait remarquer à leur entrevue que certaines victimes ne semblent pas comprendre la raison d'être des déclarations de la victime. Ils attribuent cela au manque d'aide pour expliquer et pour examiner les déclarations. Parmi les autres difficultés, selon les avocats de la défense, il y a le fait que les déclarations de la victime peuvent faire

dévier les juges par rapport aux directives de la détermination de la peine (14 %); ajoutent des émotions inappropriées dans l'administration de la justice pénale (13 %); sont difficiles à contester (10 %).

5. Dédommagement

Le dédommagement exige que le délinquant compense la victime pour la perte monétaire ou le dommage quantifiable ou la perte de propriété. Le tribunal peut ordonner le dédommagement comme condition de la probation, lorsque celle-ci est la peine qui convient, ou comme peine additionnelle (une ordonnance de dédommagement indépendante), laquelle permet à la victime de déposer l'ordonnance auprès du tribunal civil et de la faire respecter civilement s'il n'y a pas de paiement. Dans les idées suivantes sur le dédommagement sont considérés l'utilisation existante du dédommagement du point de vue de l'avocat de la défense, les difficultés de la mise à exécution ainsi que les obstacles relatifs à une demande de dédommagement.

Utilisation du dédommagement

Lors des entrevues, les avocats de la défense ont dit que les demandes de dédommagement sont rarement litigieuses lorsqu'elles sont raisonnables (p. ex., le montant de la perte se calcule, le délinquant est la cause de la perte et il a les moyens d'effectuer le paiement). Plus des trois quarts des avocats de la défense du sondage ont dit être d'accord avec des demandes raisonnables de dédommagement (78 %) et ont dit que les juges y sont aussi généralement favorables (80 %). Lors des entrevues, les avocats de la défense qui protestent en général lorsqu'il y a des demandes de dédommagement ont invoqué les raisons suivantes : le rôle du système de justice pénale n'est pas de dédommager les victimes; il est facile d'abuser du dédommagement; les délinquants sont souvent incapables de payer; il est difficile d'évaluer les dommages réclamés. Lorsqu'il leur a été demandé s'ils offrent en général un dédommagement en vue d'alléger la peine, les trois quarts (76 %) des avocats de la défense du sondage ont répondu affirmativement, par contre, 15 % ont dit ne pas faire ordinairement pareille offre. Le recours au dédommagement chez les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense est illustré au Tableau 15.

TABLEAU 15 : UTILISATION DU DÉDOMMAGEMENT		
	Procureurs de la Couronne (N=188) <i>Demandez-vous généralement, lorsque c'est approprié, le paiement d'un dédommagement?</i>	Avocats de la défense (N=185) <i>Êtes-vous généralement d'accord avec les demandes de dédommagement?</i>
Oui	89 %	78 %
Non	9 %	20 %
Pas de réponse	2 %	2 %

Problèmes d'exécution

Il a été demandé aux agents de probation, aux avocats de la défense et aux procureurs de la Couronne s'ils pensent que l'exécution du dédommagement est un problème ou une source



d'inquiétude. Le tiers (34 %) des avocats de la défense ont répondu affirmativement. Une proportion considérable des avocats de la défense (30 %) ne pouvaient formuler de commentaires parce qu'ils ne s'occupent pas d'exécution d'ordonnances de dédommagement.

Dans le questionnaire, il était demandé aux répondants d'expliquer pourquoi l'exécution d'un dédommagement est, selon, eux, une inquiétude ou un problème. Les résultats sont présentés dans le Tableau 16 ci-dessous. Les avocats de la défense ont donné plusieurs raisons expliquant les difficultés de l'exécution. La raison la plus répandue, donnée par la moitié des avocats de la défense, est que des ordonnances de dédommagement sont émises dans des causes où l'accusé est incapable d'effectuer le paiement.

Quelque 15 % des avocats de la défense ont aussi signalé que les ressources manquent pour l'exécution, bien qu'aucun agent de probation n'ait parlé d'un manque de ressources. Cela a été commenté davantage au cours des entrevues. Les avocats de la défense ont dit que, lorsque le dédommagement fait partie des ordonnances de probation, l'exécution n'est pas prioritaire parce qu'elle ne vaut tout simplement pas la peine; en effet, elle consomme une quantité considérable de ressources servant à obtenir des sommes relativement petites.

L'option d'utiliser une ordonnance de dédommagement indépendante, où la victime a recours aux tribunaux civils pour contraindre au paiement a aussi été abordée. Un certain nombre d'avocats de la défense (8 %) ont souligné que le problème de cette méthode d'exécution est qu'elle exige que la victime amorce une procédure judiciaire difficile et assume tous les coûts de l'exécution.

TABLEAU 16 : POURQUOI L'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE DE DÉDOMMAGEMENT POSE-T-ELLE DES DIFFICULTÉS OU CONSTITUE-T-ELLE UN PROBLÈME? BASE : RÉPONDANTS QUI CROIENT QUE L'EXÉCUTION DU DÉDOMMAGEMENT EST UN PROBLÈME.			
Raisons	Procureurs de la Couronne (n=100)	Avocats de la défense (n=62)	Probation (n=128)
Accusé incapable d'effectuer le paiement	22 %	47 %	30 %
Ressources insuffisantes pour l'exécution	20 %	16 %	--
Exécution civile difficile ou responsabilité de la victime	19 %	8 %	4 %
Difficulté de prononcer une déclaration de culpabilité pour violation d'un ordre	13 %	--	18 %
Pas de pénalité en cas de défaut de paiement	6 %	--	9 %
Dédommagement habituellement non réglé s'il n'est pas payé à l'imposition de la peine	--	13 %	--
Probation n'entre pas en jeu	--	--	26 %
Autre	6 %	11 %	7 %
Pas de réponse	22 %	10 %	--

Note – Les répondants pouvaient fournir plus d'une réponse; les totaux dépassent 100 %.

6. Suramende compensatoire

La suramende compensatoire est une pénalité de 15 %, où une amende est imposée ou bien un montant fixe de 50 \$ ou de 100 \$ pour un délit mineur ou pour un acte criminel, respectivement, et elle peut être augmentée par le juge. Elle est imposée au délinquant à l'imposition de la peine,

et les gouvernements provinciaux et territoriaux s'en servent pour financer les services d'aide aux victimes d'actes criminels. Les modifications de 1999 du *Code criminel* permettent d'imposer automatiquement la suramende compensatoire dans toutes les causes, sauf celles où le délinquant a demandé une exemption et démontré que le paiement de la suramende compensatoire constituerait une charge onéreuse.

Les idées suivantes portent sur la question d'exemption de la suramende compensatoire – la fréquence de l'exemption et si celle-ci est généralement accordée sans une demande de la défense.

Fréquence de l'exemption

Bien que plus de la moitié (58 %) des juges du sondage aient indiqué qu'ils imposaient généralement la suramende compensatoire, pour plus du tiers (37 %) ce n'était pas le cas.³

Lorsqu'il a été demandé si l'exemption de suramende compensatoire était trop fréquente, 11 % des avocats de la défense ont répondu affirmativement. Dans le Tableau 17 se trouvent les résultats provenant de ceux en mesure de répondre en la matière. Les répondants qui n'ont pas répondu ont été exclus des résultats pour des raisons d'uniformité dans le maniement des données.

TABLEAU 17 : RENONCE-T-ON À LA SURAMENDE COMPENSATOIRE PLUS SOUVENT QU'ON NE DEVRAIT? BASE : RÉPONDANTS QUI ONT RÉPONDU (SONT EXCLUS CEUX QUI NE SAVAIENT PAS OU N'ONT PAS RÉPONDU).				
	Services d'aide aux victimes (n=82)	Procureurs de la Couronne (n=161)	Avocats de la défense (n=170)	Groupes de revendi-cations (n=15)
Oui	66 %	70 %	11 %	47 %
Non	34 %	30 %	89 %	53 %

Des avocats de la défense qui ont été interviewés ont attribué la fréquence de l'exemption de suramende compensatoire à une réticence judiciaire à imposer aux délinquants une pénalité monétaire trop élevée.⁴

Par contre, les interviewés croyant que les juges exemptent adéquatement de la suramende compensatoire ont dit que les exemptions étaient accordées lorsqu'elles constitueraient une charge onéreuse pour le délinquant, notamment si celui-ci ne jouit pas d'une autonomie financière, lorsque la victime et le délinquant font partie de la même famille ou si le délinquant sera incarcéré. Ils pensent que les juges tiennent bien compte des circonstances du délinquant dans leur décision de l'exempter de la suramende compensatoire, et ils ne voient pas de problème d'attitude ou d'aversion judiciaire pour la suramende compensatoire.

³ Les autres 5 % n'ont pas répondu à la question.

⁴ Quelques-uns ont fait remarquer que, lorsqu'une amende est imposée, il est plus probable qu'il y ait exemption de suramende compensatoire.



Demande d'exemption

L'article 737(5) du *Code criminel* exige que, le cas échéant, le délinquant demande une exemption de suramende compensatoire. La plupart des avocats de la défense du sondage (59 %) ont déclaré qu'ils ne demandent généralement pas d'exemption, mais environ le tiers (35 %) a affirmé en demander. Lors des entrevues, ceux demandant des exemptions ont dit le faire lorsque le délinquant n'est pas en mesure d'effectuer le paiement (p. ex., n'a pas d'emploi, est prestataire de l'aide sociale ou incarcéré pour une longue période). La majorité des avocats de la défense du sondage (59 %) a affirmé que, la plupart du temps, les juges accordent leurs demandes d'exemption.

Les procureurs de la Couronne qui ont été interviewés ont fait remarquer que, souvent, il n'y a pas de demande à contester parce que le juge a déjà décidé de son propre chef d'une exemption de la suramende compensatoire. Les résultats du sondage confirment cela; la majorité des procureurs de la Couronne (54 %) ont dit que les juges exemptent généralement de la suramende compensatoire sans que l'avocat de la défense le demande. Toutefois, seulement un quart des avocats de la défense (24 %) croient que les juges exemptent sans requête la suramende compensatoire. Aux entrevues, ils ont ajouté que les juges cherchent soigneusement à savoir si la suramende compensatoire devrait être imposée et l'imposent en général automatiquement sauf s'il y a une demande légitime d'exemption. Quelques-uns ont dit que lorsqu'il y a exemption judiciaire sans demande explicite de l'avocat de la défense, le juge a déjà reçu l'information sur la situation financière de l'accusé et d'autres circonstances personnelles pertinentes.

Le Tableau 18 contient les résultats du sondage qui ont trait à l'exemption en général de la suramende compensatoire par les juges, sans qu'elle soit demandée par un avocat de la défense.

TABLEAU 18 : GÉNÉRALEMENT, LES JUGES RENONCENT-ILS À LA SURAMENDE COMPENSATOIRE SANS QUE LA DÉFENSE L'AIT DEMANDÉ?		
	Procureurs de la Couronne (N=188)	Avocats de la défense (N=185)
Oui	54 %	24 %
Non	33 %	64 %
Ne sais pas	4 %	8 %
Pas de réponse	10 %	4 %

Note – Une colonne n'aboutit pas à 100 % en raison de l'arrondissement.

7. Condamnations avec sursis

Le *Code criminel* permet aux juges d'ordonner que les peines de moins de deux ans d'emprisonnement soient purgées dans la collectivité plutôt qu'en prison. Des condamnations avec sursis ne peuvent être imposées que lorsque le tribunal est convaincu que le délinquant ne menace pas la sécurité publique. Elles sont accompagnées de conditions restrictives qui régissent le comportement du délinquant et limitent strictement la liberté de celui-ci. Dans les sections suivantes sont décrits les points de vue des professionnels de la justice pénale en ce qui a trait à la pertinence et à l'utilisation des condamnations avec sursis.

Causes convenant à des condamnations avec sursis

Dans toutes les catégories de répondants, ceux-ci s'entendent largement sur le fait que les condamnations avec sursis sont appropriées pour les infractions sans violence. Il est beaucoup plus probable que les avocats de la défense, plutôt que les autres groupes de répondants, pensent que les condamnations avec sursis conviennent pour toutes les infractions, pour les infractions de violence familiale et celles contre la personne. Pour des détails, consultez le Tableau 19.

Les avocats de la défense ont expliqué dans les entrevues que les condamnations avec sursis sont pertinentes dans les causes admissibles – c'est-à-dire, dans toutes les causes sauf celles où la peine minimale dépasse deux ans – puis où il a été prouvé que le délinquant ne constitue pas une menace pour la sécurité publique.

Plusieurs avocats de la défense ont laissé entendre que les condamnations avec sursis conviennent où le risque de récidive est nul et où il y a une bonne raison de croire que le délinquant est capable de se réadapter et motivé en ce sens.

TABLEAU 19 : DANS QUELLES CIRCONSTANCES UNE CONDAMNATION AVEC SURSIS EST-ELLE APPROPRIÉE?				
	Services d'aide aux victimes (N=318)	Procureurs de la Couronne (N=188)	Avocats de la défense (N=185)	Groupes de revendi- cations (N=47)
Toutes les infractions	6 %	4 %	29 %	--
Infractions sans violence	65 %	62 %	44 %	72 %
Infractions de violence familiale	5 %	16 %	32 %	17 %
Infractions contre la personne	6 %	15 %	34 %	15 %
Causes où le délinquant est admissible	--	11 %	12 %	--
Selon les cas et les circonstances	3 %	11 %	13 %	9 %
Infractions mineures	4 %	6 %	--	6 %
Pas de casier antérieur et bonnes possibilités de réadaptation	6 %	6 %	4 %	--
Toutes les infractions sauf les plus graves	--	--	11 %	--
Infractions avec violence moins graves	--	--	2 %	--
Si la victime est à l'aise avec la peine	3 %	--	--	--
Jamais ou rarement	2 %	7 %	--	6 %
Autre	3 %	3 %	3 %	11 %
Pas de réponse	12 %	3 %	1 %	9 %

Note – Les répondants pouvaient fournir plus d'une réponse; les totaux dépassent 100 %.

Attention à porter à la sécurité de la victime lors des condamnations avec sursis

Comme le démontre le Tableau 20, la vaste majorité (93 %) des procureurs de la Couronne du sondage demande habituellement des conditions pour assurer la sécurité de la victime lorsqu'il y a condamnation avec sursis. Des proportions semblables chez les avocats de la défense et les juges du sondage sont ordinairement d'accord avec ces requêtes et les accueillent favorablement. Presque tous les avocats de la défense ont expliqué qu'ils favorisent des conditions parce que la protection de la sécurité de la victime est un principe valide de la détermination de la peine. Aux entrevues, ils ont explicité cette idée, invoquant la prescription juridique de tenir compte de la sécurité du public et le fait que la présomption d'innocence ne vaut plus. Toutefois, plusieurs



avocats de la défense ont indiqué qu'ils sont habituellement d'accord pour des conditions parce qu'ils n'obtiendront pas de condamnation avec sursis sans elles; plusieurs ont dit qu'ils sont favorables à des conditions si elles sont réclamées pour protéger les meilleurs intérêts du client ou servir ces intérêts, n'interdisent pas trop de choses au délinquant (p. ex., l'accès à ses biens ou à son domicile), puis sont légitimement liées à l'infraction et à la victime.

TABLEAU 20 : UTILISATION DE CONDITIONS POUR ASSURER LA SÉCURITÉ DE LA VICTIME LORS DES CONDAMNATIONS AVEC SURSIS			
	Procureurs de la Couronne (N=188)	Avocats de la défense (N=185)	Magistrature (N=110)
	<i>Demandez-vous en général des conditions pour assurer la sécurité de la victime?</i>	<i>Êtes-vous en général d'accord avec des conditions assurant la sécurité de la victime?</i>	<i>Acceptez-vous en général des conditions pour assurer la sécurité de la victime?</i>
Oui	93 %	94 %	94 %
Non	1 %	2 %	4 %
Ne sais pas	2 %	3 %	2 %
Pas de réponse	4 %	1 %	1 %

Note – Les chiffres peuvent ne pas aboutir à 100 % parce qu'ils sont arrondis.

8. Justice réparatrice

Ces dernières années, les méthodes de la justice réparatrice ont été plus largement utilisées à tous les stades de la procédure criminelle. La justice réparatrice se penche sur les préjudices causés à la personne ainsi qu'à la collectivité. Les programmes de justice réparatrice comprennent une ou plus d'une victimes ou un représentant, un ou plus d'un délinquant ainsi que des représentants de la collectivité. Il est demandé au délinquant d'assumer la responsabilité du crime et de prendre des mesures pour réparer le préjudice qu'il a causé. Ainsi, les méthodes réparatrices peuvent rétablir la paix et l'équilibre dans une collectivité et offrir à la victime d'un crime plus de possibilités de participer activement au processus décisionnel. Toutefois, des inquiétudes ont été soulevées à propos de la participation de la victime, du consentement volontaire et du soutien à apporter aux victimes dans le processus de la justice réparatrice. Ce sondage comprenait plusieurs questions exploratoires servant à découvrir la mesure dans laquelle les professionnels de la justice pénale ont apporté une contribution aux méthodes de la justice réparatrice, puis leur point de vue sur la pertinence et l'efficacité de ces méthodes.

Participation aux méthodes de la justice réparatrice

Des divers groupes de répondants, les avocats de la défense sont les plus susceptibles d'avoir apporté une contribution à la méthode de la justice réparatrice; près de 60 % des avocats de la défense du sondage ont signalé une participation, à un moment donné, au processus de justice réparatrice. Veuillez consulter le Tableau 21.

TABLEAU 21 :
AVEZ-VOUS DÉJÀ EU RECOURS À UNE MÉTHODE DE JUSTICE RÉPARATRICE?

	Services d'aide aux victimes (N=318)	Procureurs de la Couronne (N=188)	Avocats de la défense (N=185)	Magistrature (N=110)	Police (N=686)	Groupes de revendications (N=47)	Probation (N=206)
Oui	12 %	43 %	58 %	26 %	17 %	36 %	15 %
Non	80 %	52 %	34 %	74 %	80 %	64 %	84 %
Ne sais pas	5 %	4 %	5 %	--	2 %	--	1 %
Pas de réponse	3 %	1 %	3 %	--	1 %	--	1 %

Note – Les totaux de certaines colonnes n'aboutissent pas toujours à 100 % en raison de l'arrondissement.

Les répondants ont déclaré avoir eu affaire à des méthodes réparatrices, y compris la détermination de la peine, les cercles de guérison, la distraction, la médiation, les forums pour la collectivité et pour les jeunes, axés sur la justice. Comme le montre le Tableau 22, les avocats de la défense sont légèrement plus exposés à avoir participé au stade de la détermination de la peine. Une proportion considérable des avocats de la défense qui ont également participé a indiqué avoir pris part à des processus de justice réparatrice lorsque des accusations avaient été portées, mais avant l'imposition de la peine.

TABLEAU 22 :
À QUELLE ÉTAPE DU PROCESSUS AVEZ-VOUS UTILISÉ UNE MÉTHODE DE JUSTICE RÉPARATRICE?
BASE : RÉPONDANTS QUI ONT UTILISÉ DES MÉTHODES DE JUSTICE RÉPARATRICE.

	Services d'aide aux victimes (n=38)	Procureurs de la Couronne (n=81)	Avocats de la défense (n=107)	Police (n= 118)	Groupes de revendications (n=17)
Avant que l'accusation soit portée	42 %	52 %	64 %	74 %	47 %
À la détermination de la peine	37 %	61 %	66 %	25 %	29 %
Après que l'accusation a été portée, avant l'imposition de la peine	8 %	32 %	19 %	--	24 %
Autre	18 %	6 %	8 %	20 %	29 %
Pas de réponse	16 %	6 %	2 %	1 %	--

Note – Les répondants pouvaient fournir plus d'une réponse; les totaux dépassent 100 %.

Dans le Tableau 23 ci-dessous paraissent les raisons les plus fréquentes qui expliquent le manque de participation des répondants à la justice réparatrice. Dans tous les groupes de répondants, sauf les services d'aide aux victimes, la raison la plus fréquente est que les méthodes réparatrices ne sont pas encore offertes ou largement utilisées dans leur province. Plusieurs avocats de la défense ont signalé pendant les entrevues que la justice réparatrice tend à servir surtout dans les collectivités autochtones rurales, du Nord ou éloignées. Il a même été suggéré que certains membres du personnel policier, des procureurs de la Couronne et des juges ont peut-être l'impression qu'il ne convient de recourir à la justice réparatrice que dans les causes où il y a des Autochtones. Quelques répondants ont dit que la justice réparatrice ne sert que pour les délinquants juvéniles.



Une proportion considérable des répondants de tous les groupes ont expliqué que la justice réparatrice n'avait jamais été envisagée comme option ou qu'ils n'avaient jamais eu une cause convenant à la justice réparatrice. Parmi les autres explications fréquentes de la non-participation des répondants à la justice réparatrice, il y avait le fait que les méthodes ne protègent pas adéquatement la victime (inquiétude particulière chez les groupes de revendications et les procureurs de la Couronne); en outre, de telles méthodes ne seraient pas dissuasives.

En ce qui concerne les avocats de la défense, 5 % ont exprimé des inquiétudes au sujet des méthodes de la justice réparatrice, à savoir, qu'elles ne protègent pas adéquatement l'accusé, puis autant ont dit que de telles options ne sont offertes qu'aux jeunes. Vingt pour cent des juges ont expliqué que la justice réparatrice ne leur avait jamais été présentée comme option par les procureurs de la Couronne ou les avocats de la défense.

TABLEAU 23 :
POURQUOI N'AVEZ-VOUS PAS UTILISÉ UNE MÉTHODE DE JUSTICE RÉPARATRICE OU N'AVEZ-VOUS PAS PARTICIPÉ?
BASE : RÉPONDANTS QUI ONT PARTICIPÉ À DES PROCESSUS DE JUSTICE RÉPARATRICE.

	Services d'aide aux victimes (n=253)	Procureurs de la Couronne (n=98)	Avocats de la défense (n=62)	Magistrature (n=81)	Police (n=549)	Groupes de revendications (n=30)	Probation (n= 172)
Pas offerte	19 %	57 %	61 %	43 %	29 %	40 %	59 %
Pas d'occasion ou de cause adéquate	21 %	10 %	15 %	26 %	24 %	20 %	22 %
Ne protège pas adéquatement la victime	10 %	18 %	--	5 %	11 %	23 %	4 %
Ne sert pas à la dissuasion	5 %	10 %	--	6 %	13 %	13 %	3 %
Ne sais pas ou pas de réponse	20 %	14 %	18 %	6 %	14 %	10 %	4 %
Remarques – Les répondants pouvaient donner plus d'une réponse, mais toutes les réponses ne se trouvent pas dans ce tableau; les totaux dépassent 100 %.							

Participation de la victime à la justice réparatrice

Il y avait divergence de vues au sein des catégories et d'une catégorie à l'autre des répondants du sondage, et ce, quant à la mesure dans laquelle les victimes participent à la décision de recourir aux méthodes de la justice réparatrice, comme le démontre le Tableau 24.

TABLEAU 24 : QU'EST-CE QUI DÉCRIT LE MIEUX LA PARTICIPATION DU PLAIGNANT DANS LA DÉCISION DE RECOURIR À LA JUSTICE RÉPARATRICE? BASE : RÉPONDANTS QUI ONT PARTICIPÉ À DES PROCESSUS DE JUSTICE RÉPARATRICE.					
	Services d'aide aux victimes (n=38)	Procureurs de la Couronne (n=81)	Avocats de la défense (n=107)	Police (n=118)	Groupes de revendications (n=17)
Victime participe toujours	32 %	52 %	44 %	80 %	59 %
Victime participe parfois	45 %	38 %	43 %	14 %	24 %
Victime participe rarement	8 %	5 %	9 %	6 %	12 %
Pas de réponse	16 %	5 %	4 %	--	6 %

Note – Les chiffres peuvent ne pas aboutir à 100 % parce qu'ils sont arrondis.

Les avocats de la défense sont partagés également entre ceux qui pensent que les victimes participent toujours et ceux croyant qu'elles ne participent que parfois. Une divergence de vues semblable était évidente chez les avocats de la défense qui ont été interviewés. Un petit nombre d'avocats de la défense ont dit à l'entrevue que les causes ne recourent pas à la justice réparatrice sans l'autorisation de la victime. Ils ont aussi affirmé que les méthodes réparatrices sont parfois utilisées sans le consentement de la victime, simplement parce qu'il ne vaut pas la peine de porter la cause devant le tribunal (alors, toutefois, la victime est toujours informée des décisions). Un petit nombre d'avocats de la défense ont ajouté que les victimes ont toujours la chance de participer à la justice réparatrice après la décision initiale de recourir à l'approche, mais que beaucoup de victimes ne souhaitent pas participer.

Causes où la justice réparatrice serait le plus efficace

Il a été demandé aux procureurs de la Couronne, aux fournisseurs de services d'aide aux victimes ainsi qu'aux juges de formuler des commentaires lors d'entrevues, relativement aux causes où ils croient que les méthodes de la justice réparatrice seraient les plus efficaces.

Bien que les avocats de la défense n'aient pas fait beaucoup de commentaires sur la justice réparatrice, certains ont formulé des remarques générales en faveur de telles méthodes. Ils ont expliqué que la justice réparatrice constitue une option économique permettant de ne pas devoir porter des causes devant le tribunal; cela fonctionne bien s'il y a un désir de réparer des relations personnelles ou communautaires.

9. Information pour les professionnels de la justice pénale

Il a été demandé aux avocats de la défense et à d'autres répondants s'ils étaient adéquatement informés des dispositions du *Code criminel* destinées à bénéficier aux victimes. Comme le montre le Tableau 25, 40 % des avocats de la défense croient qu'ils sont adéquatement informés.

Les avocats de la défense qui ont été interviewés considèrent que, professionnellement, ils ont la responsabilité de se tenir au courant des changements législatifs. Parmi ceux du sondage croyant qu'ils n'ont pas été adéquatement informés, le tiers a dit que les organismes professionnels comme l'Association du Barreau canadien et les associations professionnelles d'avocats des provinces sont les organismes pertinents pour leur fournir l'information sur les changements



législatifs. Dans les autres suggestions se trouvaient des séances d'information ou des colloques, des mises à jour par courriel, les bulletins et les mémoires du ministère fédéral de la Justice.

TABLEAU 25 : EST-CE QUE LES PROFESSIONNELS DE LA JUSTICE PÉNALE SONT ADÉQUATEMENT INFORMÉS DES DISPOSITIONS BÉNÉFICIAINT AUX VICTIMES?				
	Services d'aide aux victimes (N=318)	Procureurs de la Couronne (N=188)	Avocats de la défense (N=185)	Police (N=686)
Oui	32 %	71 %	40 %	40 %
Non	40 %	20 %	49 %	46 %
Ne sais pas	25 %	9 %	11 %	13 %
Pas de réponse	3 %	1 %	1 %	1 %

Note – Les totaux de certaines colonnes n'aboutissent pas toujours à 100 % en raison de l'arrondissement.

10. Répercussions des dispositions du *Code criminel*

Il a été demandé à tous les groupes de répondants, sauf ceux de la probation et de la libération conditionnelle, ce qui s'est accompli, selon eux, grâce aux dispositions du *Code criminel* destinées à bénéficier aux victimes. Les répondants ont relevé plusieurs résultats qu'ils croyaient attribuables aux dispositions du *Code criminel*. Toutefois, la question est demeurée sans réponse pour une grande proportion de chaque groupe de répondants. Beaucoup d'avocat de la défense ont signalé sur le questionnaire qu'ils ne connaissaient pas assez bien les dispositions du *Code criminel* pour formuler des commentaires. Par conséquent, un quart des avocats de la défense n'ont pas répondu à cette question.

Un certain nombre de répondants de tous les groupes interrogés sur les répercussions des dispositions ont dit que celles-ci permettaient d'avoir un système de justice pénale mieux équilibré. Environ un dixième des avocats de la défense a parlé d'effets positifs des dispositions pour les victimes. Les résultats dont il a été question plus haut paraissent dans le Tableau 26.

TABLEAU 26 : RÉPERCUSSIONS POSITIVES DES DISPOSITIONS DU <i>CODE CRIMINEL</i> DESTINÉES À BÉNÉFICIER AUX VICTIMES						
	Services d'aide aux victimes (N=318)	Procureurs de la Couronne (N=188)	Avocats de la défense (N=185)	Magistrature (N=110)	Police (N=686)	Groupes de revendications (N=47)
Donne aux victimes une voix ou une chance d'apporter une contribution	11 %	25 %	12 %	27 %	9 %	15 %
Système de justice pénale plus équilibré	13 %	19 %	10 %	24 %	7 %	4 %
Victimes plus satisfaites ou informées	11 %	11 %	5 %	16 %	3 %	
Facilitation du témoignage de la victime et de l'expérience	--	9 %			1 %	
Meilleure protection des victimes	3 %	7 %		12 %	5 %	11 %
Déclaration de la victime, positive	5 %	3 %		8 %	2 %	
Plus de dédommagement	--	2 %		6 %		6 %
Ne sais pas ou pas de réponse	52 %	28 %	25 %	23 %	47 %	35 %
Note – Les répondants pouvaient fournir plus d'une réponse; les totaux dépassent 100 %.						

Il y avait toutefois des inquiétudes considérables chez les avocats de la défense parce que les dispositions ont créé par inadvertance des attentes irréalistes de la part de certaines victimes en ce qui concerne le niveau de leur participation et la façon que cette participation peut jouer sur toute décision prise. Ces répondants (15 %) s'inquiétaient du fait que, si ces attentes ne sont pas comblées, il s'ensuive une déception ou du ressentiment. Veuillez consulter le Tableau 27.

Un autre objet de préoccupation était l'effet des dispositions sur la capacité des procureurs de la Couronne de prendre des décisions juridiques indépendantes à titre de représentants de l'État. Cette limitation possible de la discrétion des procureurs de la Couronne est un problème pour les avocats de la défense (17 %). Aux entrevues, plusieurs avocats de la défense ont exprimé de l'inquiétude, se demandant si les professionnels de la justice pénale, en particulier les procureurs de la Couronne, ont dévié de leurs rôles professionnels ou les ont abandonnés à cause des pressions pour intégrer la victime dans le processus.

Les avocats de la défense ont également trouvé d'autres préoccupations. Onze pour cent de ceux-ci ont commenté les délais du processus attribuables aux dispositions (p. ex., le temps requis pour consulter les victimes ou les ajournements nécessaires pour informer les victimes à propos de la déclaration de la victime). Les avocats de la défense croient aussi que les dispositions ont érodé les droits de l'accusé (10 %), ont surtout atteint des objectifs politiques (9 %) et ont réduit l'indépendance judiciaire (7 %).



**TABLEAU 27 :
RÉPERCUSSIONS NÉGATIVES DES DISPOSITIONS DU *CODE CRIMINEL* DESTINÉES À BÉNÉFICIER AUX VICTIMES**

	Services d'aide aux victimes (N=318)	Procureurs de la Couronne (N=188)	Avocats de la défense (N=185)	Magistrature (N=110)	Police (N=686)	Groupes de revendications (N=47)
Délais de l'administration de la justice pénale	--	9 %	11 %	6 %		
Attentes irréalistes de la part des victimes	--	9 %	15 %	16 %		
Déclaration de la victime, négative	1 %	5 %			<1 %	
Limitation de la discrétion du procureur de la Couronne	--	3 %	17 %	2 %		
Érosion des droits de l'accusé	--	--	10 %			
Objectifs politiques surtout atteints	--	--	9 %			
Réduction de l'indépendance judiciaire	--	--	7 %			
Rien n'a été fait ou peu	12 %	12 %	13 %	11 %	27 %	15 %
Ne sais pas ou pas de réponse	52 %	28 %	25 %	23 %	47 %	35 %

Note – Les répondants pouvaient fournir plus d'une réponse; les totaux dépassent 100 %.

Certains répondants, dans toutes les catégories, ont dit croire que les dispositions du *Code criminel* ont donné peu ou pas de résultats. Treize pour cent des avocats de la défense ont exprimé cette croyance.

Somme toute, bien que tous les groupes de répondants aient eu des remarques sur les répercussions des dispositions du *Code criminel*, la plupart des critiques à ce sujet ont révélé des réalisations positives. Les deux grandes réalisations sont la création d'un système de justice pénale plus équilibré grâce à une sensibilisation accrue aux préoccupations et aux intérêts des victimes, puis l'offre d'un plus grand nombre de mécanismes officiels assurant que la voix des victimes est entendue dans le système et que celles-ci ont l'occasion de participer.



Annexe A :

Guide d'entrevue et questionnaire auto-administré pour le sondage auprès des avocats de la défense



GUIDE D'ENTREVUE DES AVOCATS DE LA DÉFENSE

Le ministère de la Justice du Canada a récemment lancé une étude portant sur les victimes d'actes criminels et les professionnels de l'appareil de justice pénale. Cette étude vise à :

- ▶ Fournir de l'information sur l'utilisation et la connaissance des récentes réformes touchant la manière dont sont traitées les victimes d'actes criminels dans l'appareil de justice pénale.
- ▶ Déterminer tous les obstacles que rencontrent les professionnels de la justice pénale lors de la mise en œuvre des récentes réformes.
- ▶ Déterminer l'information fournie aux victimes au cours de l'administration de la justice pénale
- ▶ Obtenir une meilleure compréhension de ce que vivent les victimes d'actes criminels qui ont affaire à l'appareil de justice pénale et aux divers services aux victimes

Les questions ci-après portent sur le rôle des victimes dans l'appareil de justice pénale et la mise en œuvre des récentes réformes visant à aider les victimes d'actes criminels au cours de l'administration de la justice pénale.

Le rôle du plaignant dans l'administration de la justice pénale

1. Selon vous, quel rôle les plaignants devraient-ils jouer dans l'administration de la justice pénale? Veuillez considérer les décisions sur le cautionnement, les négociations de plaidoyers, et la détermination de la peine.

Reformes récentes concernant les victimes d'actes criminels concernant les victimes d'actes criminels

Comme vous le savez peut-être, certaines modifications ont été apportées à la législation fédérale touchant les victimes d'actes criminels et leur participation dans l'appareil de justice pénale (suramende compensatoire, déclarations de la victime, prise en compte de la sécurité de la victime dans les décisions sur le cautionnement, aide aux victimes témoignant à un procès, interdictions de publication, etc.). Les questions ci-après portent sur la mise en œuvre de ces dispositions.

2. Êtes-vous généralement d'accord avec les demandes d'imposition de conditions afin d'assurer la sécurité du plaignant lors de la décision sur le cautionnement? Si non, pourquoi pas? Les juges ou les juges de paix imposent-ils habituellement des conditions à l'accusé afin d'assurer la sécurité du plaignant?
3. Êtes-vous généralement d'accord avec des demandes d'interdiction de publication dans les cas d'agression non-sexuelle? Si non, pourquoi pas? Selon votre expérience, les juges consentent-ils habituellement à ces demandes?

4. Êtes-vous généralement d'accord avec des demandes de procès à huis clos? Si non, pourquoi pas? Selon votre expérience, les juges consentent-ils habituellement à ces demandes?
5. Êtes-vous généralement d'accord avec les demandes pour l'utilisation d'un écran, de la télévision en circuit fermé ou d'un témoignage sur bande magnétoscopique enregistré avant le procès dans le cas de témoins/plaignants mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental? Si non, pourquoi pas? En général, les cours consentent-elles aux demandes pour ces types d'aide au témoignage? Quelle a été votre expérience lorsque ces types d'aide au témoignage ont été utilisés?
6. Êtes-vous généralement d'accord avec les demandes pour qu'une personne accompagne un témoin mineur ou un témoin ayant un handicap physique ou mental? Si non, pourquoi pas? Les cours consentent-elles habituellement à ces demandes?

L'article 486 (2.3) du *Code criminel* stipule que, à moins que « la bonne administration de la justice l'exige », l'accusé ne peut procéder lui-même au contre-interrogatoire d'un témoin âgé de moins de dix-huit ans. Cet article s'applique aux procédures dans lesquelles un prévenu est accusé d'une infraction sexuelle, d'une agression sexuelle visée aux articles 271, 272 ou 273, ou dans lesquelles « est alléguée l'utilisation, la tentative ou la menace de violence ».

7. Avez-vous déjà été nommé afin de remplacer l'accusé en vertu de l'article 486 (2.3)?
8. Selon vous, la portée des dispositions de l'article 486 (2.3) devrait-elle être étendue à d'autres victimes/témoins et/ou à d'autres infractions? Veuillez expliquer.
9. À votre connaissance, les victimes déposent-elles habituellement une déclaration de la victime? Et dans les cas graves? Quelles sont les méthodes les plus utilisées afin de déposer la déclaration de la victime (déclaration écrite seulement, déclaration lue par la victime, déclaration lue par la Couronne, autre)?
10. Avez-vous déjà eu une cause où vous avez contre-interrogé le plaignant relativement à sa déclaration de la victime? Veuillez décrire (p. ex. durant le procès ou durant la détermination de la peine, pourquoi avez-vous contre-interrogé le plaignant, la Couronne s'y est-elle objectée, pourquoi le juge a-t-il permis le contre-interrogatoire?).
11. Y a-t-il des obstacles s'opposant à l'utilisation de la déclaration de la victime?
12. En général, les cours consentent-elles aux demandes pour une ordonnance de dédommagement? Généralement, consentez-vous aux demandes d'une ordonnance de dédommagement? Si non, pourquoi pas? Généralement, offrez-vous le dédommagement dans le but d'atténuer la sentence?
13. L'exécution de l'ordonnance de dédommagement pose-t-elle des difficultés ou constitue-t-elle un problème?



14. Selon votre expérience, renonce-t-on à la suramende compensatoire plus souvent qu'on ne devrait? Demandez-vous généralement un renoncement à la suramende compensatoire? Les cours consentent-elles habituellement à ces demandes? Généralement, les juges renoncent-ils à la suramende compensatoire sans que la défense l'ait demandé?
15. Selon vous, dans quelles circonstances une condamnation avec sursis est-elle appropriée? Dans les cas de condamnations avec sursis, acceptez-vous généralement les conditions qui sont imposées dans la sentence afin d'assurer la sécurité de la victime? Veuillez expliquer.

Justice réparatrice

La justice réparatrice prend en considération le tort causé à une personne ainsi que celui causé à la collectivité. Les programmes de justice réparatrice nécessitent la participation des victimes ou de leur représentant, des contrevenants et de représentants de la collectivité. Le contrevenant doit assumer la responsabilité du crime commis et prendre des mesures pour réparer le tort qu'il a causé.

16. Avez-vous déjà eu recours à une méthode de justice réparatrice? Pourquoi ou pourquoi pas? À quelle étape du processus avez-vous utilisé une méthode de justice réparatrice? (p. ex. avant mise en accusation, détermination de la peine, autre)
17. Comment les victimes participent-elles dans ce processus?

Conclusion

18. Croyez-vous que les avocats de la défense sont convenablement informés de ces modifications apportées au *Code criminel*? Si non, comment pourrait-on palier ce manque d'information?
19. Qu'ont permis de réaliser les dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes? Ces dispositions ont-elles eu des répercussions non intentionnelles ou inattendues? Veuillez expliquer.
20. Avez-vous d'autres commentaires à formuler?

Merci de votre participation.



Questionnaire auto-administré pour le sondage auprès des avocats de la défense

1. Selon vous, quel rôle les plaignants devraient-ils jouer dans les étapes suivantes de l'administration de la justice pénale?

	Les plaignants devraient être		Autre (précisez)	Les plaignants ne devraient jouer aucun rôle
	informés	consultés		
Décision sur le cautionnement	1	2	66 _____	00
Négociation de plaidoyers	1	2	66 _____	00
Détermination de la peine	1	2	66 _____	00

Comme vous le savez peut-être, certaines modifications ont été apportées à la législation fédérale touchant les victimes d'actes criminels et leur participation dans l'appareil de justice pénale (suramende compensatoire, déclarations de la victime, prise en compte de la sécurité de la victime dans les décisions sur le cautionnement, aide aux victimes témoignant à un procès, interdictions de publication, etc.). Les questions ci-après portent sur la mise en œuvre de ces dispositions.

2. Êtes-vous généralement d'accord avec les déclarations suivantes: (*Cochez « Oui » ou « Non » à chacune des actions décrites ci-dessous.*)

	Oui	Non
Lors de l'établissement du cautionnement, demander l'imposition de conditions particulières afin d'assurer la sécurité du plaignant	1	2
Demander l'interdiction de publication dans les cas d'agression non-sexuelle	1	2
Demander la tenue de procès à huis clos	1	2
Demander l'utilisation d'un écran dans le cas de plaignants/témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental	1	2
Demander l'utilisation de la télévision en circuit fermé dans le cas de plaignants/témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental	1	2
Utiliser un témoignage sur bande magnétoscopique enregistré avant le procès dans le cas de plaignants/témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental	1	2
Demander qu'une personne accompagne un plaignant/témoign âgé de moins de 14 ans ou un témoin souffrant d'un handicap physique ou mental	1	2
Demander une ordonnance de dédommagement	1	2

2a. Si vous avez répondu « Non » à l'un des articles de la question 2, veuillez expliquer pourquoi.

Lors de l'établissement du cautionnement, demander l'imposition de conditions particulières afin d'assurer la sécurité du plaignant

Demander l'interdiction de publication dans les cas d'agression non-sexuelle

Demander la tenue de procès à huis clos

Demander l'utilisation d'un écran dans le cas de plaignants/témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental

Demander l'utilisation de la télévision en circuit fermé dans le cas de plaignants/témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental

Utiliser un témoignage sur bande magnétoscopique enregistré avant le procès dans le cas de plaignants/témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental

Demander qu'une personne accompagne un plaignant/témoin âgé de moins de 14 ans ou un témoin souffrant d'un handicap physique ou mental

Demander une ordonnance de dédommagement

6. Selon votre expérience, les plaignants déposent-ils habituellement une déclaration de la victime? (Cochez une seule réponse)

- ₁ Oui, dans le plupart des cas ₂ Oui, seulement dans les cas graves
₃ Non ₈ Ne sais pas

7. Quelle est la méthode la plus utilisée afin de déposer la déclaration de la victime?

- ₁ Déclaration écrite seulement ₂ Déclaration lue par la victime ₃ Déclaration lue par la Couronne
₆₆ Autre (précisez) _____

8. Avez-vous déjà eu une cause où vous avez contre-interrogé le plaignant relativement à sa déclaration?

	Oui	Non	Ne sais pas/ Ne se souvient pas
Durant le procès	1	2	8
Durant la détermination de la peine	1	2	8
Autre (précisez) _____	1	2	8

8a. Si vous avez répondu « Oui » à l'un des articles de la question 8, pourquoi avez-vous contre-interrogé le plaignant?

9. Y a-t-il des problèmes à l'utilisation de la déclaration de la victime?

- ₁ Oui ₂ Non ₈ Ne sais pas

9a. Veuillez expliquer.

10. Généralement, offrez-vous le dédommagement dans le but d'atténuer la sentence?

- ₁ Oui ₂ Non ₈ Ne sais pas

11. L'exécution de l'ordonnance de dédommagement pose-t-elle des difficultés ou constitue-t-elle un problème?

- ₁ Oui ₂ Non ₈ Ne sais pas

11a. Veuillez expliquer.



12. Selon vous, dans quelles circonstances une condamnation avec sursis est-elle appropriée?
(Cochez toutes les réponses appropriées)

- 1 Toutes les infractions 2 Infractions non violentes 3 Infractions contre la personne
 4 Violence familiale 5 Meurtre
 66 Autre (précisez) _____

13. Dans les cas de condamnations avec sursis, acceptez-vous généralement les conditions qui sont imposées dans la sentence afin d'assurer la sécurité de la victime?

- 1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

13a. Veuillez expliquer.

14. Avez-vous déjà eu recours à une méthode de justice réparatrice?

- 1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

14a. [Si vous avez répondu «Oui» à la question 14] À quelle étape du processus avez-vous utilisé une méthode de justice réparatrice? (Cochez toutes les réponses appropriées)

- 1 Avant mise en accusation 2 Détermination de la peine
 66 Autre (précisez) _____

14b. [Si vous avez répondu «Oui» à la question 14] Selon votre expérience, quelle déclaration ci-après décrit le mieux la participation du plaignant dans la décision de recourir à la justice réparatrice?

- 1 Le plaignant a toujours participé 2 Le plaignant a parfois participé 3 Le plaignant a rarement participé

14c. [Si vous avez répondu «Non» à la question 14] Pourquoi n'avez-vous pas utilisé une méthode de justice réparatrice? (Cochez toutes les réponses appropriées)

- 1 Aucune méthode de justice réparatrice n'est disponible
 2 Les méthodes de justice réparatrice ne permettent pas une protection suffisante du défendeur
 66 Autre (précisez) _____

15. Selon votre expérience, renonce-t-on à la suramende compensatoire plus souvent qu'on ne devrait?

- 1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

16. Demandez-vous généralement le renoncement à la suramende compensatoire?

- 1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

17. Le renoncement à la suramende compensatoire demandé par la défense est-il généralement accepté?

1 Oui

2 Non

8 Ne sais pas

18. Généralement, les juges renoncent-ils à la suramende compensatoire sans que la défense l'ait demandé?

1 Oui

2 Non

8 Ne sais pas

19. Croyez-vous que les avocats de la défense sont convenablement informés des modifications apportées au *Code criminel*?

1 Oui

2 Non

8 Ne sais pas

19a. Si non, comment pourrait-on palier ce manque d'information?

20. Selon vous, qu'ont permis de réaliser les dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes?

21. Ces dispositions ont-elles eu des répercussions non intentionnelles ou inattendues?

1 Oui

2 Non

8 Ne sais pas

21a. Lesquelles?

22. Avez-vous d'autres commentaires à formuler?

**Merci d'avoir pris le temps de remplir ce questionnaire.
Veuillez nous le retourner sans frais par télécopieur au :**



Pour d'autres informations

Vous pouvez obtenir le rapport complet sur *L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada* et les rapports sommaires de cette série en communiquant avec le CPCV par la poste ou par télécopieur.

Ces rapports sont disponibles sur Internet à : <http://canada.justice.gc.ca/en/ps/voc/pub.html>

Rapports sommaires disponibles

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada : Rapport sommaire.

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada : Rapport sommaire du sondage, répondants « Victimes d'actes criminels ».

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada : Rapport sommaire du sondage, répondants « Services d'aide aux victimes » et « Groupes de revendications ».

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada : Rapport sommaire du sondage, répondants « Magistrature ».

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada : Rapport sommaire du sondage, répondants « Procureurs de la Couronne ».

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada: Rapport sommaire du sondage, répondants « Avocats de la défense ».

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada : Rapport sommaire du sondage, répondants « Police »

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada: Rapport sommaire du sondage, répondants « l'agent de probation », « la Commission des libérations conditionnelles », et « le Service correctionnel ».

Centre de la politique concernant
les victimes
Ministère de la Justice Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Télécopieur : (613) 952-1110

Division de la recherche et
de la statistique
Ministère de la Justice Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Télécopieur : (613) 941-1845